

## ANNEXE

1. Dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée dans le Tableau ci-dessous, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada aura le droit:

- (a) d'embarquer et de débarquer sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises à destination du Canada ou en provenance du Canada;
- (b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises entre le Canada et des points intermédiaires;
- (c) de jouir de la cinquième liberté de l'air entre Prague, le point ultérieur et le point intermédiaire désignés par le Canada conformément au Tableau de routes;
- (d) de transporter vers l'intérieur et vers l'extérieur du territoire de l'autre Partie contractante, en un même vol avec faculté d'arrêt du trafic international en transit à partir ou à destination de points spécifiés de tiers pays.

2. Dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée dans le Tableau ci-dessous, l'entreprise désignée par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque aura le droit:

- (a) d'embarquer et de débarquer sur le territoire du Canada en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises à destination de la République socialiste tchécoslovaque ou en provenance de la République socialiste tchécoslovaque;
- (b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises entre la République socialiste tchécoslovaque et des points intermédiaires;
- (c) de jouir de la cinquième liberté entre Montréal et New York, États-Unis, que New York tienne lieu de point ultérieur ou de point intermédiaire;
- (d) de transporter vers l'intérieur ou vers l'extérieur du territoire de l'autre Partie contractante en un même vol avec faculté d'arrêt, du trafic international en transit à partir ou à destination de points spécifiés de tiers pays.

3. Les entreprises désignées des Parties contractantes peuvent omettre une ou plusieurs escales intermédiaires en exploitant un service convenu sur une route spécifiée.

4. L'autorisation d'assurer des vols réguliers supplémentaires doit être sollicitée au moins 24 heures avant le départ.